PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE STOKE

Règlement numéro 644 sur l'accès et l'utilisation du parc Nature du lac Stoke

ATTENDU QUE la Municipalité de Stoke souhaite encadrer l'accès au lac Stoke et au Parc Nature du lac Stoke (ci-après : le PARC), afin d'assurer la protection de l'environnement, la sécurité des usagers et la quiétude du voisinage;

ATTENDU QUE le parc est composé des lots numéro 5 287 184, 5 287 682, 6 343 989, appartenant respectivement à la Corporation de développement socio-économique de Stoke, à la Municipalité de Stoke et à Nature Cantons-de-l'Est;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des règles quant à l'accès à l'eau, à la pratique d'activités nautiques et aux services offerts aux utilisateurs du parc;

ATTENDU QUE le développement, la gestion et la mise en valeur du parc s'inscrivent dans un partenariat entre la Municipalité de Stoke, Nature Cantons-de-l'Est et la Corporation de développement socio-économique de Stoke, lesquels collaborent à la planification, à l'encadrement des usages, à la protection du site et à sa mise en valeur;

ATTENDU QUE la Municipalité de Stoke possède les pouvoirs nécessaires pour réglementer en pareille matière, en vertu des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes quant à l'accès public au lac Stoke, aux activités exercées sur le site et aux comportements attendus par les usagers lors de la pratique d'activités nautiques.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA MUNICIPALITÉ

Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

DÉFINITIONS

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Embarcadère public » : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation, ce lieu étant situé sur le lot appartenant à la Corporation de développement socio-économique de Stoke.

« Embarcation » :	Tout appareil, ouvrage et construction flottante, motorisée ou non, destiné à des activités nautiques.
« Espèce exotique envahissante » :	Une espèce végétale ou animale ou un micro-organisme qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
« Garde et/ou contrôle » :	Est présumé avoir la garde ou le contrôle d'une embarcation toute personne physique ou morale permettant qu'une embarcation visée par le présent règlement soit amarrée à son quai, son embarcadère, son terrain ou partie de son terrain.
« Lavage » :	Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant leur mise à l'eau, au moyen des équipements mis à la disposition, afin de déloger de l'embarcation et de ses accessoires toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme pouvant s'y trouver et susceptible de constituer une menace pour les plans d'eau. À la suite du lavage, l'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre équipement, y compris les ballasts.
« Plan d'eau » :	Le lac Stoke
« Poste de lavage » :	Installation physique aménagée par la Municipalité ou son mandataire ayant pour fin d'aider au lavage des embarcations avant leur mise à l'eau.
« Propriétaire riverain » :	Toute personne, physique ou morale étant propriétaire ou résident d'une propriété limitrophe au lac de Stoke. Sont également inclus les bénéficiaires d'une servitude de passage notariée ou de tout droit de passage permettant l'accès au lac Stoke.

ACCÈS AU PLAN D'EAU ET AU PARC

ARTICLE 5 HEURES D'ACCÈS

L'accès public au lac Stoke et au parc est permis de 7h00 à 21h. Tout accès en-dehors de ces heures est interdit, sauf autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 EMBARCADÈRE PUBLIC

L'accès au plan d'eau pour une embarcation ou pour la baignade, tant pour la mise à l'eau que pour la sortie, doit obligatoirement se faire à l'endroit désigné « embarcadère public », lequel est situé sur le terrain de la *Corporation de développement socio-économique de Stoke*, sur l'endroit désigné au document prévu à l'Annexe « A ». Il s'agit du seul accès public sur le territoire de la Municipalité de Stoke.

ARTICLE 7 ACTIVITÉS NAUTIQUES OU DE PLEIN AIR

7.1 Seules les embarcations non motorisées sont permises sur le lac Stoke. Nonobstant ce qui précède, les embarcations à moteur électrique sont autorisées.

7.2 Toute embarcation doit obligatoirement être lavée au poste de lavage située à l'endroit démontré sur le plan prévu à l'Annexe « A », avant la mise à l'eau, afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans le lac.

7.3 La Municipalité ou l'autorité compétente peut exiger une preuve de lavage de l'embarcation de la part de son propriétaire.

7.4 Les activités de plein-air autorisées sur le site du parc, en plus des activités nautiques, incluent la randonnée pédestre et la raquette. Seuls les sentiers délimités à l'Annexe « B » peuvent être utilisés pour la pratique des activités en sentiers.

7.5 Les véhicules hors route (VHR) sont interdits de circulation sur le site du parc, de même que tout véhicule motorisé autre que ceux dont le passage est autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 8 BAIGNADE

8.1 La baignade dans le lac Stoke est permise aux risques et périls de l'usager. La Municipalité ou son mandataire n'assume aucune responsabilité quant aux blessures, dommages, pertes ou incidents pouvant survenir lors de l'utilisation du plan d'eau à ces fins.

ARTICLE 9 BRUIT ET QUIÉTUDE

9.1 Les usagers du parc doivent maintenir en tout temps un niveau sonore respectueux afin de préserver la quiétude du site et de son voisinage. Le niveau sonore maximal permis est fixé à 55 décibels, mesuré à la limite de propriété la plus près d'une résidence ou d'un usager. Sont notamment et non limitativement interdits sur le site :

- Les appareils de sonorisation à volume élevé;
- Les comportements susceptibles de troubler la paix ou de nuire aux usagers ou au voisinage.

ARTICLE 10 GESTION DES DÉCHETS

10.1 Les usagers doivent disposer de leurs déchets dans les endroits prévus à cette fin sur le site du parc.

10.2 Il est interdit d'abandonner, de jeter ou de laisser des déchets, matières recyclables ou résidus alimentaires sur le site du parc.

10.3 Les contenants en verre sont interdits d'utilisation par les usagers du parc.

10.4 Lorsque les installations de gestion des déchets du parc sont fermées ou non accessibles, les usagers doivent rapporter leurs déchets et en disposer de la manière appropriée, en-dehors du site.

ARTICLE 11 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

11.1 La consommation de boissons alcoolisées sur le site est strictement interdite, sauf sur autorisation de la Municipalité ou de son mandataire.

11.3 Il interdit en tout temps de consommer de l'alcool lors de la pratique d'activités nautiques ou sur les embarcations.

ARTICLE 12 USAGE INTERDIT

12.1 Il est interdit à toute personne d'utiliser, ou de permettre que soient utilisés, les terrains, infrastructures, sentiers, rives ou l'embarcadère du parc pour des activités à but lucratif, des activités à caractère religieux, ou pour toute autre activité de nature à contrevenir à la vocation publique, récréative et naturelle du site.

Sont notamment interdits, sans s'y limiter :

- Toute activité commerciale, incluant la vente de biens ou de services, l'organisation d'événements payants ou la tenue d'ateliers ou de cours rémunérés;
- Toute activité religieuse, cérémoniale ou rituelle;

- Toute activité politique, partisane ou de mobilisation publique;
- Toute activité organisée susceptible d'entraîner une occupation exclusive ou privative du site sans autorisation préalable de la Municipalité;
- Toute utilisation incompatible avec la protection du milieu naturel, la sécurité des usagers ou la tranquillité des lieux.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisées les activités commerciales ou à des fins scientifiques pour les propriétaires des lots composant le parc.

12.2 La Municipalité se réserve le droit d'ordonner l'arrêt immédiat de toute activité contrevenant au présent article et de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le respect du règlement.

ARTICLE 13 INTERDICTION DE LOCATION

13.1 Aucune location ou réservation des lieux n'est permise, sauf sur autorisation du Conseil municipal ou de son mandataire. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des lots composant le parc.

13.2 Toute activité organisée, événement ou rassemblement sur les lieux, à l'exception des rassemblements municipaux, doit faire l'objet d'une demande formelle à la Municipalité de Stoke.

ARTICLE 14 DÉPÔT D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Il est strictement interdit par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites envahissantes, notamment et non limitativement les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre espèce envahissante dans le parc, le lac Stoke et dans son bassin versant.

ARTICLE 15 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

15.1 Il est strictement interdit de cueillir la flore ou de perturber la faune sur le site du parc.

15.2 Les feux de camp et les barbecues sont interdits sur le site, de même que l'utilisation de feux d'artifices.

15.3 Il est formellement interdit de déverser des substances polluantes dans le lac ou sur le site du parc, ou toute substance susceptible d'entraîner une dégradation de l'eau, de sa faune ou de sa flore.

15.4 L'utilisation de produits biodégradables par les usagers est obligatoire pour toute activité nécessitant l'utilisation de produits chimiques.

ARTICLE 16 STATIONNEMENT ET ACCÈS ROUTIER

16.1 Le stationnement est autorisé uniquement dans les zones désignées, lesquelles sont démontrées à l'Annexe « C ».

16.2 La circulation automobile est limitée aux secteurs et horaires définis par la Municipalité de Stoke. Cette disposition ne s'applique pas à la Municipalité, à ses employés ou mandataires.

16.3 Il est formellement interdit d'utiliser le stationnement ou tout autre emplacement sur le site du parc pour y dormir la nuit dans un véhicule ou une installation de camping.

ARTICLE 17 GESTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

17.1 La présence de chiens dans le parc est autorisée. Ceux-ci doivent être maintenus en laisse en tout temps.

17.2 Les déjections canines doivent être ramassées par leur propriétaire ou leur gardien. Ce dernier doit en disposer de manière hygiénique en utilisant un sac biodégradable, puis jeter celui-ci à la poubelle.

ARTICLE 18 UTLISATION DES INFRASTRUCTURES

18.1 Les usagers doivent respecter les règles d'utilisation des aires de restauration, des toilettes et de tous les autres équipements mis à leur disposition.

18.2 Il est formellement interdit de détériorer ou de permettre que soient détériorés les installations du parc et l'environnement en général.

ARTICLE 19 AFFICHAGE

19.1 L'affichage publicitaire non autorisé par la Municipalité ou son mandataire est strictement interdit sur le site.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, toute personne mandatée par la Municipalité pour l'application du présent règlement et tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin, ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement.

Ces personnes ont de plus le pouvoir de faire des inspections et d'obtenir des renseignements pour les fins d'application du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21 INFRACTION ET PEINES

21.1 Toute personne et tout usager doit se conformer aux directives émises par la Municipalité, l'autorité compétente ou l'un de ses représentants.

21.2 La Municipalité, l'autorité compétente ou son représentant peut expulser toute personne ne respectant pas le présent règlement.

21.3 Toute infraction au présent règlement constitue une infraction pénale et peut entraîner l'imposition d'une amende.

21.4 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1) S'il s'agit d'une personne physique :
 a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 $ et d'au plus 1 000 $;
 b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000 $ et d'au plus 2 000 $.
2) S'il s'agit d'une personne morale :
 a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 $ et d'au plus 2 000 $;
 b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 $ et 'au plus 4 000 $.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 22 ABROGATION

Toute disposition incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Etienne-Alexis Boucher	M[e] Lydia Laquerre
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	14 septembre 2026
Adoption :	13 octobre 2026
Avis public EEV :	27 octobre 2026